SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.06.2012

Présents : M. M.GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
M.S.RAVET- M.Ch. BOUVIER- Mme A.HERENT-GUIOT- M.Y.SOMVILLE, Echevins
MM. E.BAIJOT, J.L.KRIER- Y.ALEN, Mme I.EVRARD – MM~~. S.GLAUTIER~~ - J.C. JAUMOTTE – A.WARNOTTE - Mme C.BELLENS – MM.M.TRICOT – A.CUVELIER – Mmes. M.L.ROMAIN – MM. J.-P. GUYAUX - A.ECTORS – M. DOUDELET, Mme I. BEAUVEZ, M. TCHIBOZO, Conseillers communaux, M.J.JAUMOTTE, Président du C.P.A.S. avec voix consultative et Mme. Chr. GODECHOUL, Secrétaire communale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE....2
PROCES-VERBAL....2
APPROBATION DU PROCES–VERBAL de la séance du Conseil communal du 07.05.2012....2
POLICE....2
CHEMIN N°28 – Règlement complémentaire de roulage : Restriction d'accès....2
FABRIQUE D'EGLISE....2
COMPTE 2011 – EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE....2
INTERCOMMUNALES....3
IECBW- Points à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29.06.2012 – Approbation....3
REGIE COMMUNALE AUTONOME....3
CONSEIL D'ADMINISTRATION – Désignation des membres....3
COLLEGE DES COMMISSAIRES – Désignation des représentants communaux....4
ENVIRONNEMENT....5
CADASTRE D'EGOUTTAGE – Appel à un géomètre afin d'établir le levé topographique de chambres de visite....5
URBANISME....5
REVITALISATION URBAINE : HENRICOT 2 – convention et périmètre....5
PATRIMOINE....5
CESSION GRATUITE d'une bande de terrain rue des Terres Noires....5
CRICKX : Construction de 5 habitations avec création d'une nouvelle voirie - rue Calotte....6
IBW : Convention d'occupation et d'emprise en sous-sol – collecteur de Bousval....7
CONVENTION – Servitude de zone inondable au Chemin de Nivelles....7
MARCHES PUBLICS....7
AMENAGEMENT DU CHEMIN DE NIVELLES AVEC LA CREATION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE, D'UNE DIGUE ET D'UN DEVERSOIR – Approbation des conditions et du mode de passation....7
RENOVATION DES RUES SAUSSALE ET DU MOULIN – Approbation des conditions et du mode de passation....8
CRÉATION DE TROTTOIRS : CRÉDIT D'IMPULSION – Approbation des conditions et du mode de passation....9
BAIL D'ENTRETIEN 2012-2015 – Approbation des conditions et du mode de passation....10
AMÉNAGEMENT DU SENTIER 57 – Approbation des conditions et du mode de passation....10
REMPLACEMENT DE DEUX CHASSIS DU BUREAU DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE WISTERZEE – Approbation des conditions et du mode de passation....11
RÉNOVATION DE LA PLAQUE COMMÉMORATIVE DE VITAL CASSE – Approbation des conditions et du mode de passation....11
REMPLACEMENT DES TENTURES À L'ÉCOLE DE WISTERZÉE ET À L'ÉCOLE PRIMAIRE DE TANGISSART – Approbation des conditions et du mode de passation....12
AMÉLIORATION DE L'ACOUSTIQUE DANS LES RÉFECTOIRES DE L'ÉCOLE DE SART – Approbation des conditions et du mode de passation....12
REMORQUE POUR LE SERVICE ESPACES VERTS – Approbation des conditions et du mode de passation....13
ACQUISITION D'UN CONTAINER – Approbation des conditions et du mode de passation....13
COORDINATION SÉCURITÉ-SANTÉ (PHASE EXÉCUTION) DE DIFFÉRENTS CHANTIERS – Approbation des conditions et du mode de passation....14
MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE DESSIN : ratification....15
PERSONNEL COMMUNAL....15
CADRES DU PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL : Modification....15
STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL : Régime de vacances annuelles : modification....16
STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Indemnité de port d'un dispositif de correction visuelle spécial : introduction....17
STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Indemnité de frais de transport : modification....18
STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes : modification....18
STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Echelles de traitement du personnel enseignant : introduction....19

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Rémunération horaire du personnel temporaire de surveillance au sein des écoles communales : introduction 21
STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL –Allocation pour 25 années de service effectif : introduction.....21
STATUT PÉCUNIAIRE DES GRADES LÉGAUX : Receveur. 21
La Secrétaire communale, intéressée, se retire, elle est remplacée par Monsieur J.C. JAUMOTTE, plus jeune conseiller. 22
STATUT PÉCUNIAIRE DES GRADES LÉGAUX : Secrétaire communal. 22
Madame Christine GODECHOUL, Secrétaire communale, rentre en séance. 23
ENSEIGNEMENT 23
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – Prise en charge de périodes en primaire par le Pouvoir Organisateur en septembre 2012 23
FINANCES 23
SUBSIDES 2012 AUX ASSOCIATIONS - Liquidation 23
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL 24
Respect quota de personnel imposé par l'AWIP 24
Comité d'accompagnement du Crématorium 24
Ancienne droguerie de Court-Saint-Etienne 24

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES–VERBAL de la séance du Conseil communal du 07.05.2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 mai 2012.

POLICE

CHEMIN N°28 – Règlement complémentaire de roulage : Restriction d'accès

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de restreindre l'accès à l'Avenue P. Henricot et au Chemin n°28 ;

Vu la délibération du Collège communal précisant qu'il y a lieu de remplacer la mention additionnelle définie à l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 par la mention « Excepté usage forestier et cycliste » ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : L'article 2 de la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 est remplacé par le texte suivant :
Article 2 : L'accès est interdit, excepté pour l'usage forestier et les cyclistes, dans le tronçon de l'Avenue Paul Henricot se prolongeant au-delà du n°15 à l'intérieur des bois.
La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par la mention « Excepté usage forestier et cyclistes». »
Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité et des Transports.
Article 4 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :
- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

FABRIQUE D'EGLISE

COMPTE 2011 – EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le compte de l'Eglise Protestante de Wavre pour l'exercice 2011 ;
Vu la loi sur les Cultes ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le compte 2011 qui se clôture comme suit :

TOTAL RECETTES	TOTAL DEPENSES	SOLDE	PARTS COMMUNALES	PART PROPRE
15 751,40	14 631,50	1 119,90	9 182,00	630, 00

Article 2 : La présente délibération sera jointe au compte de l'Eglise Protestante de Wavre et transmise, en onze exemplaires, au Collège communal de la Ville de Wavre.

INTERCOMMUNALES

IECBW- Points à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29.06.2012 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale IECBW ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 juin 2012 par convocation datée du 14 mai 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'IECBW ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1: D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2012 de l'IECBW :

Points portés à l'ordre du jour	***Voix pour***	***Voix contre***	***abstention***
• Approbation des comptes annuels 2011	20	0	0
• Affectation des résultats de l'exercice 2011	20	0	0
• Décharge aux administrateurs	20	0	0
• Décharge au réviseur	20	0	0

Article 2 : De ne pas prendre de position sur les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2012 de l'IECBW :

Points portés à l'ordre du jour
• Formation du bureau de l'Assemblée • Rapport du Conseil d'Administration • Rapport du Réviseur • Augmentation du capital • Question des délégués au conseil d'administration • Adoption du procès-verbal de l'assemblée

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25.06.2012 sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IECBW du 29 juin 2012 repris ci-dessus à l'article 1 et de ne pas prendre position sur les autres points.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux concernés.

REGIE COMMUNALE AUTONOME

CONSEIL D'ADMINISTRATION – Désignation des membres

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Vu la délibération du 07 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015 ;

Vu les articles 21 à 24 des statuts de la Régie Communale Autonome qui fixent le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres du Conseil d'Administration afin de permettre à ceux-ci de poser les actes nécessaires en vue de la mise en place de la Régie Communale Autonome, de la construction de la salle gymnique et par la suite, de la gestion quotidienne des infrastructures sportives et gymniques;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 des statuts, le Conseil d'Administration sera composé de 11 Membres;

Considérant que les membres du Conseil d'administration qui représentent la commune sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral;

Considérant que si un groupe politique ne faisant pas partie du pacte de majorité n'est pas représenté au sein du Conseil d'administration suite à l'application de la représentation proportionnelle dont question ci-dessus, ce groupe politique désigne un représentant en qualité d'observateur au sein du CA sans droit de vote ;

Considérant que la représentation proportionnelle donne le résultat suivant :

- MR : 5 représentants
- CDH : 1 représentant
- ECOLO : 2 représentants
- PS : 1 observateur

Considérant que les membres qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal, sur proposition d'associations sportives, culturelles ou éducatives locales, à savoir l'asbl Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne, l'asbl Gym Club La Courtoise, l'Association de fait Association Sportive Stéphanoise, et désignés par le Conseil Communal (articles 23 et 24 des statuts) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1. De designer comme membres du Conseil d'Administration les personnes suivantes:

1. Les membres issus du Conseil communal

- Sur proposition des groupes politiques représentés au sein du Conseil communal :
- MR : (5) Messieurs M. Goblet d'Alviella, S. Ravet, A. Warnotte, A. Cuvelier, Madame M.L. Romain
- CDH : (1) Monsieur Y. Somville
- ECOLO : (2) Messieurs J.P. Guyaux, M. Tricot
- Sur proposition du Collège communal, sont désignés :
- Asbl Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne : Monsieur D. Demelenne
- Asbl Gym Club La Courtoise : Monsieur F. Hautrive
- Association de fait l'Association Sportive Stéphanoise : Monsieur J.P. Dehoux

Article 2. De désigner comme représentant du PS en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration, sans droit de vote, sur proposition du PS : Madame I. Evrard

Article 3. De transmettre copie de la présente aux personnes intéressées ainsi qu'à la tutelle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES – Désignation des représentants communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Vu la délibération du 07 mai 2012 décidant de créer une régie communale autonome(RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 37 des statuts de la RCA, le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la RCA ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 des statuts, les 3 Commissaires qui composeront le Collège des Commissaires de la Régie autonome sont désignés par le Conseil communal;

Considérant qu'ils doivent être choisis en dehors du Conseil d'administration;

Considérant que 2 Commissaires doivent faire partie du Conseil communal ;

Considérant que le 3ème Commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne la désignation du Commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, il y a lieu de passer un marché public ;

Considérant qu'il appartient à la Régie Communale Autonome de fixer les conditions de passation du marché public, d'analyser les offres et d'en communiquer les résultats au Conseil communal afin qu'il nomme le 3ème Commissaire en sa qualité de Réviseur d'entreprise;

Considérant qu'il est pertinent de désigner ce jour les 2 membres représentant le Conseil communal et ce, simultanément à la désignation des membres du Conseil d'administration ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : De désigner comme membres du Collège des commissaires issus du Conseil communal, les personnes suivantes:

- Pour la majorité : Monsieur A. Ectors
- Pour l'opposition : Monsieur A. Tchibozo.

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes intéressées ainsi qu'à la tutelle.

ENVIRONNEMENT

CADASTRE D'EGOUTTAGE – Appel à un géomètre afin d'établir le levé topographique de chambres de visite

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 09 mai 2012 de Monsieur Capelle de l'IBW proposant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du marché et de ce fait de réaliser le marché public de désignation du géomètre;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2012 proposant d'établir un partenariat avec l'IBW dans le but de désigner un géomètre qui réalisera le levé topographique des chambres de visite du réseau communal d'égouttage qui ne sera pas réalisé dans le cadre du Plan Triennal par la SPGE;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les conditions de partenariat avec l'IBW dans le cadre de ce marché;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir au budget la somme de 25.000 €;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible au budget 2012;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'établir un partenariat avec l'IBW ayant pour objet d'une part la passation du marché public de désignation d'un géomètre chargé de la réalisation du levé topographique des chambres de visite et d'autre part le suivi de l'exécution de celui-ci.

Article 2 : De charger le Collège communal des suites du dossier.

Article 3 : D'imputer la dépense de 25.000 € à l'article budgétaire 877/124-06 : prestation technique de tiers pour les eaux usées.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise à l'IBW.

Article 5 : Une copie de la présente sera transmise au Receveur communal pour information.

URBANISME

REVITALISATION URBAINE : HENRICOT 2 – convention et périmètre

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 08 septembre 2011désignant la s.a. EQUILIS, lauréat de l'appel à intérêt pour la vente du site Henricot 2 ;

Considérant que le projet de la s.a. EQUILIS rebaptisée s.a. New Mecco pour le site Henricot 2 vise à créer un nouveau quartier de ville comportant une mixité de fonctions ainsi que des nouvelles voiries et des espaces publics ;

Vu le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Considérant que le chapitre II, article 172 du code susmentionné permet par la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine, d'obtenir une subvention couvrant le coût des aménagements du domaine public;

Considérant que pour bénéficier de cette subvention le Conseil communal doit adopter et introduire auprès du Gouvernement un dossier de revitalisation urbaine

Vu le Chapitre II, article 471 et suivants du code susmentionné relatif à la composition du dossier de revitalisation urbaine;

Vu le dossier de revitalisation urbaine dressé en juin 2012 par les bureaux d'études Architects ALTIPLAN et ABR ;

Vu le périmètre de revitalisation urbaine proposé dans ce dossier;

Vu le projet de convention qu'il y a lieu de passer entre la Commune de Court-Saint-Etienne et la s.a. NEW Mecco (anciennement s.a. EQUILIS) pour la réalisation de cette revitalisation urbaine pour l'obtention de la subvention;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'adopter le périmètre de revitalisation proposé dans le dossier de revitalisation urbaine dressé en juin 2012 par les bureaux d'études Architects ALTIPLAN et ABR.

Article 2:. D'approuver la convention Commune de Court-Saint-Etienne - s.a. New Mecco pour la revitalisation urbaine du site Henricot 2.

Article 3 :. De charger le Collège communal de la signature de la convention reprise à l'article 2

Article 4 : D'introduire le dossier auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, en vue de solliciter la reconnaissance du périmètre de revitalisation urbaine et de l'obtention des subventions prévues aux articles 172 et 476 du CWATUPE.

PATRIMOINE

CESSION GRATUITE d'une bande de terrain rue des Terres Noires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicitée par Monsieur et Madame DE VLEESCHOUWER – PAUQUET demeurant rue Ernest Deltenre, 43 à 1495 Villers la Ville pour la construction d'une habitation rue des Terres Noires sur un bien cadastré section F n°16^{G-H-P} ;

Considérant, au vu de l'étroitesse de la rue des Terres Noires et de la grande zone d'habitat susceptible d'être mise en œuvre, que le Collège communal en sa séance du 22.03.2012 a jugé opportun de faire élargir l'emprise de la rue des Terres Noires tout le long de la propriété du demandeur d'une largeur de 1,20 mètres ;

Vu le plan d'implantation sur lequel est reprise en jaune la partie à céder à la commune ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 29.03.2012 au 12.04.2012 ; que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 :. De marquer son accord sur la cession gratuite d'une bande de terrain d'une largeur de 1,20 mètres le long de la propriété de Monsieur et Madame DE VLEESCHOUWER – PAUQUET rue des terres Noires telle que déterminée sur le plan annexe de la demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur la parcelle cadastrée section F n°16$^{G\ -H-\ P}$

Article 2 : Lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession dressé par un géomètre-expert immobilier.

Article 3 : Tous les frais relatifs à cette cession seront à charge de la commune.

Article 4: De joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame DE VLEESCHOUWER – PAUQUET demeurant rue Ernest Deltenre, 43 à 1495 Villers la Ville pour la construction d'une habitation rue des Terres Noires sur un bien cadastré section F n°16$^{G\ -H-\ P.}$

CRICKX : Construction de 5 habitations avec création d'une nouvelle voirie - rue Calotte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur CRICKX S. demeurant boulevard du Centenaire, 4/1 à 1325 DION VALMONT et agissant pour la sa SOCCIM en vue de construire 5 habitations sur un bien cadastré section A n° 572^{D} et 571^{B} et créer une voirie qui se raccordera sur la voirie communale rue Calotte ;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat et en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par Arrêté Royal du 28.03.1979 ;

Considérant que le projet n'interfère pas dans la zone agricole et qu'il est conforme à la zone d'habitat ;

Considérant que le projet implique l'ouverture d'une nouvelle voirie et son raccordement sur la rue Calotte, voirie communale ;

Vu le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine en vigueur ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le code susmentionné ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 01.03.2012 au 15.03.2012 ; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 07.03.2012; que cette enquête publique a donné lieu à une réclamation ;

Considérant que la réclamation porte sur les points suivants :

- inquiétude d'habitants de la rue sur le parking et l'accès pompiers
- la présence de la ligne à haute tension ;

Considérant que les pompiers n'ont pas fait de remarque concernant la voirie; que celle-ci est conforme au règlement communal de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion;

Considérant que le recul des habitations permet des emplacements de parkings en suffisance aux nouvelles habitations sans devoir utiliser la voirie communale comme parking ;

Considérant que l'accotement devant le bien concerné n'est pas aménagé ; qu'il y a lieu de l'aménager de la même manière que les trottoirs devant les autres habitations de la rue, soit en pavés béton de teinte grise sur une fondation adéquate;

Considérant qu'en ce qui concerne la présence de la ligne à haute tension, l'avis de la société ELIA a été sollicité en date du 16.02.2012;

Considérant que l'avis de la société ELIA nous est parvenu en date du 08.03.2012 ; qu'il y a lieu par mesure de sécurité de se conformer à cet avis ;

Considérant qu'il est souhaitable que cette voirie devienne une voirie publique ; que le demandeur cède toute l'emprise de cette nouvelle voirie et qu'il réalise les trottoirs en pavés béton de teinte grise devant toute la longueur de sa propriété;

Vu l'avis de SEDILEC en date du 06.03.2012 ;

Vu l'avis de l'IECBW en date du 02.03.2012 ;

Vu l'avis du service incendie centre de secours en date du 28.02.2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter ces différents avis relatifs à l'équipement de la voirie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie se raccordant sur la voirie communale rue Calotte telle que déterminée sur le plan n° 2/4 du 09.01.2012 réalisé par le Bureau d'Etudes LENCHANT –Architectes & associés.

Article 2: Le demandeur devra réaliser un trottoir en pavés béton de teinte grise sur une fondation adéquate devant toute sa propriété entre la bordure actuelle et sa limite de propriété.

Article 3 :Le demandeur devra respecter l'avis des pompiers émis en date du 28.02.2012.

Article 4: Le demandeur devra équiper la voirie et les habitations en eau, électricité, éclairage public et télédistribution suivant les directives des différentes régies.

Article 5: Le lotisseur devra céder gratuitement à la commune la nouvelle voirie et ses équipements.

Article 6 : Lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession ainsi qu'un plan d'alignement dressé conformément à la réglementation en vigueur.
Article 7 : Tous les frais relatifs à cette cession seront à charge du demandeur.
Article 8 : De joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur CRICKX S. demeurant boulevard du Centenaire, 4/1 à 1325 DION VALMONT et agissant pour la sa SOCCIM

IBW : Convention d'occupation et d'emprise en sous-sol – collecteur de Bousval

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 15.02.2011 à l'Intercommunale du Brabant Wallon rue de la religion, 10 à 1400 NIVELLES pour la réalisation du collecteur de Bousval sur les territoires des communes de Genappe et Court-Saint-Etienne;

Considérant que ce projet traverse une propriété de la commune de Court-Saint-Etienne sise avenue des Combattants à Genappe et cadastrée section C n° 4^{E} ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite une mise à disposition temporaire d'une zone de travail et l'acquisition d'une emprise en sous-sol ;

Considérant que l'emprise en sous-sol a une longueur de 186 mètres sur une largeur de 3 mètres ; que cette emprise en sous-sol est estimée à 849,43 euros toutes indemnités comprises;

Vu la proximité du terrain de football;

Considérant qu'une nouvelle pelouse synthétique a été posée en 2010 sur le terrain de football et la proximité du collecteur à poser;

Vu le projet de « promesse de vente d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail »;

Considérant que l'état des lieux prévus dans la promesse de vente d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail » doit également comprendre l'état des lieux de la pelouse synthétique du terrain de football et des accessoires de celui-ci ;

Considérant qu'une partie de la zone de travail appartenant à la commune est boisée ; qu'il y a lieu de replanter celle-ci après les travaux de pose du collecteur ;

Considérant que ces travaux de réalisation du collecteur sont d'intérêt public ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur le projet de « promesse de vente d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail » proposé par l'Intercommunale du Brabant wallon rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles sous réserve que la partie boisée de la zone de travail appartenant à la commune soit reboisée après la fin des travaux de pose du collecteur.
Article 2:. L'état des lieux contradictoire avant et après les travaux prévu à la « promesse de vente d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail » susmentionnée devra être réalisé également pour le terrain de football et ses accessoires.
Article 3 :. De charger le Collège communal de la signature de la « promesse de vente d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail » et de la poursuite du dossier.

CONVENTION – Servitude de zone inondable au Chemin de Nivelles

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué en date du 24 mars 2012 à l'Administration communale de Court-Saint-Etienne relatif au bien sis Chemin de Nivelles à Court-Saint-Etienne, cadastré 1DIV/CSE/ C104 et C111B ayant pour objet la réalisation d'une zone d'immersion temporaire;

Considérant que ces travaux nécessitent la création d'une servitude d'immersion;

Considérant que cette servitude d'une contenance de 8.740 m² est estimée à 20.539 € toutes indemnités comprises;

Vu le projet de convention sous seing privé de "Servitude de zone inondable – Chemin de Nivelles";

Considérant que ces travaux sont d'intérêt public;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: De marquer son accord sur le projet de « convention sous seing privé de servitude de zone inondable au Chemin de Nivelles ».
Article 2: De charger le Collège communal de la signature de la présente et de la poursuite du dossier.

MARCHES PUBLICS

AMENAGEMENT DU CHEMIN DE NIVELLES AVEC LA CREATION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE, D'UNE DIGUE ET D'UN DEVERSOIR – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant les coulées de boues intervenues en 2008 et 2009 dans le quartier de Beaurieux;

Vu le rapport de l'UCL, département des sciences du milieu et de l'aménagement du territoire reçu en date du 19 mai 2009;

Considérant que le Chemin de Nivelles est très fortement dégradé, le projet prévoira la rehausse du chemin et la création d'une zone d'immersion temporaire;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2010 décidant de lancer un marché de services pour la réalisation de ce dossier;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2010 attribuant le marché au bureau d'études ABR pour un montant forfaitaire de 5.000 € HTVA soit 6.050 € TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2011 approuvant l'avant-projet et décidant d'organiser une réunion avec les propriétaires riverains;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2011 approuvant l'avant-projet n° 2 d'un montant de 82.460 € HTVA soit 99.423,80 € TVAC et décidant de rencontrer le propriétaire Domanoy en vue d'établir une convention de servitude d'immersion;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 avril 1997 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole avec un maximum de 60% du montant des travaux subsidiables;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement des dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement avec un maximum de 80% du montant des travaux subsidiables;

Considérant que ce dossier peut faire l'objet d'une subvention;

Vu le projet remis par le bureau d'études ABR dénommé « Aménagement du Chemin de Nivelles avec la création d'une zone d'immersion temporaire, d'une digue et d'un déversoir » estimé à 97.320 € HTVA soit 117.757,20 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que la partie subsidiée peut être estimée à 73.000 € HTVA soit 88.330 € TVAC ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120012) du budget extraordinaire 2012 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges « Aménagement du Chemin de Nivelles avec la création d'une zone d'immersion temporaire, d'une digue et d'un déversoir » rédigé par le bureau d'études ABR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.320 € hors TVA ou 117.757,20 € TVA comprise.

Article 2: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché.

Article 3 : De solliciter les subsides auprès du Ministre compétent.

Article 4: D'inscrire la dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120012) du budget extraordinaire 2012.

RENOVATION DES RUES SAUSSALE ET DU MOULIN – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 décidant de ratifier la décision du Collège communal du 19 avril 2012 décidant d'affecter la majoration des subsides de 75.000 € de la Région wallonne dans le cadre du plan triennal aux travaux de rénovation des rues Saussale et du Moulin et de revoir le plan triennal comme suit :

Année 2011

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux TVA comprise
-	-	-

Année 2012

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux TVA comprise
1.	Egouttage des rues Saussale et du Moulin	368.945,50 €
2.	Amélioration et égouttage de la voirie rue de la Limite (mitoyenneté avec Ottignies)	972.715,20€ (486.357,60 € pour chacune des communes)
3.	Egouttage des rues Ferme du Coq et du Pont de Pierre (collecteur de la Dyle, Lot 7)	385.652 €
4.	Construction d'un égout rue de la Limite	159.707 €
5.	Cadastre des égouts	102.590 €
	TOTAL	**1.989.609,70 € (dont 486.357,60 € pour la commune d'Ottignies)**

Vu le cahier des charges établi par le bureau d'études Perspectives et estimé au montant de :

- part SPGE : 159.094 €
- part communale : 194.875,75 € HTVA soit 235.799,66 € TVAC

Considérant qu'un subside de 75.000 € a été sollicité le 9 mai 2012 auprès du Service Public de Wallonie relatif au plan de soutien aux villes et communes les plus sinistrées ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120013) du budget extraordinaire 2012 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges « Rénovation des rues Saussale et du Moulin » rédigé par le bureau d'études Perspectives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 159.094 € de part SPGE et 194.875,75 € HTVA soit 235.799,66 € TVAC de part communale.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché.

Article 3 : D'inscrire la dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120013) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie, IBW et SPGE.

CRÉATION DE TROTTOIRS : CRÉDIT D'IMPULSION – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2011 marquant son accord de principe sur la proposition du projet d'aménagement des abords de l'école de Sart-Messire-Guillaume";

Vu l'accord de principe, en date du 29 juillet 2011, du Ministère de l'Aménagement du territoire relatif au subventionnement des cheminements 4 et 5 du projet d'aménagement des abords de l'école de Sart-Messire-Guillaume;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2011 approuvant le cahier des charges, le montant et les conditions du marché de création d'un trottoir rue de la Chapelle, aménagement du sentier 113";

Vu le courrier du 27 octobre 2011 du, Ministère de l'Aménagement du territoire informant que le projet devait être revu et pourra être réintroduit en 2012 en vue d'être subventionné;

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2012 décidant de réétudier le projet sur base des remarques de Monsieur Mathieu, du Service Public de Wallonie pour la rue de la Chapelle et la création d'un passage protégé à hauteur du parking de l'école de Sart;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-206 relatif au marché "Création de trottoirs : crédit d'impulsion" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 131.658,55 hors TVA ou € 159.306,85, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Région Wallonne - Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, et que cette partie est limitée à € 92.897,00;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit budgétaire 421/731-60/-/20120075

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-206 et le montant estimé du marché "Création de trottoirs : crédit d'impulsion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges

et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 131.658,55 hors TVA ou € 159.306,85, 21% TVA comprise.
Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Région Wallonne - Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.
Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012 sous le numéro 421/731-60/-/20120075.
Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire
Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

BAIL D'ENTRETIEN 2012-2015 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant d'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-250 et le montant estimé du marché "Bail d'entretien 2012-2015" ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2012 décidant d'arrêter la procédure d'attribution et de soumettre un nouveau cahier spécial des charges lors d'un prochain Conseil communal suivant les remarques formulées par l'autorité de tutelle ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-273 relatif au marché "Bail d'entretien 2012-2015" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 70.248 HTVA ou € 85.000, 21% TVA comprise par année, reconductible 3 fois soit un montant estimé global de € 280.991 HTVA ou € 340.000, 21 %TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/140-06 du budget ordinaire 2012;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-273 et le montant estimé du marché "Bail d'entretien 2012-2015", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 70.248 HTVA ou € 85.000, 21% TVA comprise par année, reconductible 3 fois soit un montant estimé global de € 280.991 HTVA ou € 340.000, 21 %TVA comprise.
Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/140-06 du budget ordinaire 2012.
Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

AMÉNAGEMENT DU SENTIER 57 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2011 décidant de répondre à l'appel à projet de la province du Brabant Wallon et de proposer l'aménagement cyclable du sentier 57 et de la liaison entre la rue du Try et la rue d'Heuval ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2011 approuvant l'avant-projet d'aménagement en matière de mobilité et d'introduire le dossier de candidature auprès de la Province de Brabant Wallon ;

Vu la délibération du Collège provincial du 15 décembre 2011 arrêtant une subvention d'un montant maximum de 20.698,07 € pour les travaux d'aménagement du sentier 57 et de la liaison de la rue du Try à celle d'Heuval;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° 2012-241 et le montant estimé du marché "Aménagement de la salle de la Roche + sentier 57", établis par le Service Travaux et estimé à € 66.455,00 hors TVA ou € 80.410,55, 21% TVA comprise ainsi que la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2012 décidant de lancer la procédure et de consulter diverses entreprises;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2012 décidant d'arrêter la procédure d'attribution et de revoir le projet de la salle de La Roche;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2012 décidant de soumettre au prochain Conseil communal l'aménagement du sentier 57;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-278 relatif au marché "Aménagement du sentier 57" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 17.110,00 hors TVA ou € 20.703,10, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, et que cette partie est estimée à € 12.421,86;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120003) du budget extraordinaire 2012;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-278 et le montant estimé du marché "Aménagement du sentier 57", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 17.110,00 hors TVA ou € 20.703,10, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120003) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

REMPLACEMENT DE DEUX CHASSIS DU BUREAU DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE WISTERZEE – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le bureau de la direction est pourvu de châssis fixes donnant sur l'extérieur et qu'il est donc difficile de ventiler le bureau par temps chaud;

Vu la demande du directeur Monsieur Michel Clerck de remplacer les châssis actuels par des châssis avec ouvrant;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2012-274 pour le marché "Remplacement de deux châssis du bureau de la direction";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 991,74 hors TVA ou € 1.200,01, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (n° de projet: 20120037) du budget extraordinaire 2012 et sera financé par fonds propres;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-274 et le montant estimé du marché "Remplacement de deux chassis du bureau de la direction", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 991,74 hors TVA ou € 1.200,01, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (n° de projet: 20120037) du budget extraordinaire 2012

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

RÉNOVATION DE LA PLAQUE COMMÉMORATIVE DE VITAL CASSE – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 approuvant l'avant projet de rénovation de la plaque commémorative de Vital Casse;

Vu l'introduction du dossier de candidature auprès de la Province du Brabant wallon en date du 17 novembre 2011;

Vu la réponse favorable de la Province du Brabant wallon en date du 24/01/2012;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2011-223 pour le marché "Rénovation de la plaque commémorative de Vital Casse";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 654,21 hors TVA ou € 791,59, 21% TVA comprise et qu'il sera subventionné pour un montant maximum de 633,27 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/749-51 (n° de projet 20120006) du budget extraordinaire 2012;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2011-223 et le montant estimé du marché "Rénovation de la plaque commémorative de Vital Casse", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à € 654,21 hors TVA ou € 791,59, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/749-51 (n° de projet 20120006) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

REMPLACEMENT DES TENTURES À L'ÉCOLE DE WISTERZÉE ET À L'ÉCOLE PRIMAIRE DE TANGISSART – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Considérant qu'il convient de remplacer les tentures pour cause d'usure à l'école de Wisterzée et de Tangissart primaire;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2012-177 pour le marché "Remplacement des tentures à l'école de Wisterzée et à l'école primaire de Tangissart";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 5.840,00 hors TVA ou € 7.066,40, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (n° de projet 20120036) du budget extraordinaire 2012;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-177 et le montant estimé du marché "Remplacement des tentures à l'école de Wisterzée et à l'école primaire de Tangissart", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 5.840,00 hors TVA ou € 7.066,40, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (n° de projet 20120036) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

AMÉLIORATION DE L'ACOUSTIQUE DANS LES RÉFECTOIRES DE L'ÉCOLE DE SART – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Considérant les plaintes de l'association des parents de l'école de Sart concernant le bruit ambiant lors des repas de midi dans les réfectoires de l'école;

Vu l'étude réalisée par une société d'acoustique qui préconise le placement de panneaux en mousse cellulaire;

Considérant que le travail de pose peut être réalisé par le service travaux;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2012-280 pour le marché "Amélioration de l'acoustique dans les réfectoires de l'école de Sart";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 6.248,00 hors TVA ou € 7.560,08, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/125-02 du budget ordinaire 2012;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-280 et le montant estimé du marché "Amélioration de l'acoustique dans les réfectoires de l'école de Sart", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 6.248,00 hors TVA ou € 7.560,08, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/125-02 du budget ordinaire 2012.

REMORQUE POUR LE SERVICE ESPACES VERTS – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 approuvant les conditions et le mode de passation pour le marché "Acquisition d'une remorque pour le service espaces verts"

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2011 attribuant le marché à REMORQUES COSTO, Point du Jour, 5 à 4990 Lierneux pour le montant d'offre contrôlé de € 3.557,84 hors TVA ou 4.304,99, 21% TVA comprise;

Considérant que la remorque achetée ne correspond plus aux besoins du service ouvrier, les missions étant adaptées principalement dans le cadre de la gestion différenciée ;

Considérant qu'une remorque basculante est plus adaptée aux missions du service espaces verts ;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2012-281 pour le marché "Remorque pour le service espaces verts";

Considérant que le dossier prévoit la reprise de la remorque en dépôt;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.630,05 hors TVA ou € 3.182,36, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20120088) du budget extraordinaire 2012;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-281 et le montant estimé du marché "Remorque pour le service Espaces verts", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 2.630,05 hors TVA ou € 3.182,36, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20120088) du budget extraordinaire 2012.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ACQUISITION D'UN CONTAINER – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant la volonté de la commune de Court-Saint-Etienne de procéder à la réduction de déchets non triés;

Considérant le prix de 121 € à la tonne du dépôt d'encombrants en mélange déposés en centre de tri et de 25 € à la tonne du dépôt de déchets de bois;

Vu que le tonnage de déchets d'encombrants en 2010 s'élève à 224,9T et en 2011 à 279,76T;

Considérant que l'achat d'un container est nécessaire pour assurer ce tri supplémentaire ;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2012-176 pour le marché "Acquisition d'un container";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 5.000,00 hors TVA ou € 6.050,00, 21% TVA comprise;

Considérant que l'achat peut être amorti à partir de 63T avec le tri réalisé ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20120033) du budget extraordinaire 2012;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-176 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un container", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 5.000,00 hors TVA ou € 6.050,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20120033) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

COORDINATION SÉCURITÉ-SANTÉ (PHASE EXÉCUTION) DE DIFFÉRENTS CHANTIERS – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre 5 du titre III du code sur le bien-être au travail;

Considérant que les dossiers suivants sont en cours d'élaboration:

- Rues Saussale et du Moulin (Estimation « projet » des travaux : 391.893,66 € TVAC)
- Crédit d'impulsion (Estimation « projet » des travaux : 159.306,85 € TVAC)
- Cheminements cyclables (Estimation « avant-projet » des travaux : 302.870,56 € TVAC)
- Abords de la salle Gaston Scaillet (Estimation « avant-projet » des travaux : 19.664,92 € TVAC)
- Terrain multisports à La Roche (Estimation « projet »des travaux : 80.894,97 € TVAC)
- Trottoirs des rues Defalque et des Ecoles (Estimation « avant-projet » des travaux : 121.629,91 € TVAC)

Considérant que la mission de coordinateur sécurité et santé, phase « projet » est assurée par Madame Sylvie Thiébaut, chef du service travaux, ayant la formation pour assurer cette mission ;

Considérant que la phase « exécution » doit être assurée par un bureau d'études extérieur, étant donné la charge de travail dans le service ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-175 relatif au marché "Coordination sécurité-santé (phase exécution) de différents chantiers" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 7.190,09 hors TVA ou € 8.700,01, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 421/731-60 (n° de projets 20120002 – 20120013 – 20120024 - 20120075), 762-724-60 (n° de projet 20120011) et 762-721-60 (n° de projet 20120016) du budget extraordinaire 2012;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-175 et le montant estimé du marché "Coordination sécurité-santé (phase exécution) de différents chantiers", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 7.190,09 hors TVA ou € 8.700,01, 21% TVA comprise.
Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE DESSIN : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il a fallu acheter un logiciel de dessin en urgence afin de remplacer le logiciel qui n'était plus compatible avec les nouveaux ordinateurs;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2012 approuvant l'acquisition d'un logiciel de dessin pour un montant de 1.295,25 € TVAC auprès de la firme DESIGN CAD, seul dépositaire de ce genre de logiciel;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2012 lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du Collège du 7 juin 2012 approuvant l'acquisition d'un logiciel de dessin pour un montant de 1.295,25 € TVAC auprès de la firme DESIGN CAD, seul dépositaire de ce genre de logiciel;
Article 2 : D'inscrire le crédit permettant cette dépense à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2012 lors de la prochaine modification budgétaire.

PERSONNEL COMMUNAL

CADRES DU PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL : Modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que les cadres du personnel statutaire et du personnel contractuel n'ont plus été revus depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il s'indique de les modifier suite à la réorganisation de certains services de l'administration communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de Concertation du 19.06.2012 ;

Vu le descriptif détaillé des services, comprenant les matières traitées ;

Vu l'organigramme proposé en annexe à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er: De fixer comme suit le cadre du personnel statutaire et le cadre du personnel contractuel à l'exception du personnel d'entretien et de garderie au sein des écoles.

Personnel statutaire

Grades	**Echelles**	**Cadre 2009**	**Cadre 2012**
Grades légaux			
Secrétaire communal		1	**1**
Receveur communal		1	**1**
Personnel administratif			
Chef de bureau administratif	A1/2	2	**1**
Chef de service administratif	C3/4	2	**2**
Agent comptable	B1 à 3	1	**1**
Employé d'administration	D1 à 6	7	**4**
Personnel technique			
Chef de bureau technique	A1/2	3	**3**
Agent technique	D7 à 10	3	**3**
Personnel ouvrier			
Contremaître	**C5**		**1**
Brigadier	C1/2	3	**3**
Ouvrier qualifié	D1 à 4	4	**2**
Ouvrier manœuvre	E2/3	2	**2**
Bibliothèque			
Bibliothécaire gradué	B1 à 3	1	**1**

TOTAL		**30**	**25**

Personnel contractuel

Grades	Echelles	Cadre 2009	Cadre 2012
Personnel administratif			
Personnel spécifique	B1/3		**1**
Employé d'administration	D6	4	7
Employé d'administration	D1 à 6	4	9
Personnel technique			
Conseiller logement	D7 à 10		1
Agent technique	D7 à 10	3	**2**
Personnel ouvrier			
Ouvrier qualifié	D1 à 4	7	10
Ouvrier manœuvre	E2/3	10	**10**
Bibliothèque			
Employé de bibliothèque	D1/4/5	2	1 (etp)
Jeunesse			
Educateur	D4	1	1
Divers			
Agent constatateur	D7 à D10	1	1
Agent sanctionnateur	A1	1	1
TOTAL		**33**	**44**

Article 2 : Le cadre précédent est abrogé.
Article 3 : D'approuver l'organigramme des services tel que repris en annexe à la présente délibération.
Article 4 : L'organigramme précédent est abrogé.
Article 5 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures.

STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL : Régime de vacances annuelles : modification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le statut administratif du personnel ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation « commune/CPAS » en date du 20.06.2012 ;
Vu le procès-verbal d'accord de la réunion du Comité de négociation du 19.06.2012 ;
Considérant la politique interne de gestion des ressources humaines, traitant équitablement les membres du personnel communal indépendamment de leur type de contrat de travail ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er: D'abroger l'article 81 du statut administratif de 2008, relatif à l'octroi de congés pour le personnel temporaire et stagiaire.
Article 2 : De modifier l'article 82 du statut administratif de 2008 comme suit : « Article 82: - §1er - Les agents ~~**définitifs**~~ ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- moins de 45ans: 26 jours ouvrables ; de 45 à 49 ans: 27 jours ouvrables ; à partir de 50 ans: 28 jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint dans le courant de l'année.
Les agents ont droit à un congé annuel de vacances payé dont la durée minimale ne peut jamais être inférieure à 26 jours ouvrables pour des prestations complètes.
§2 - Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances. Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.
Il est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service. Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.
S'il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue de deux semaines et de trois semaines pour les jeunes de moins de 18 ans. Cette période est assurée, sauf demande contraire, entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année de vacances.
Cette période doit être demandée au plus tard le 31 mars de l'année de vacances pour être assurée.
Les congés d'au moins trois jours font l'objet d'une demande au moins quinze jours avant leur début, les autres congés doivent être demandés au plus tard deux jours ouvrables avant leur date.
Tous les congés sont demandés par écrit auprès du chef de service qui tient un tableau de tous les membres de son service pour les douze mois à venir.
En outre, pour garantir une bonne organisation du travail tout au long de l'année au sein de chaque service, il est demandé à chaque membre du personnel de planifier au moins deux tiers de ses jours de congés, la période continue de deux semaines incluse, pour le 31 mars de l'année de vacances et ce, après discussion avec le chef de service et au sein du service.

Une priorité est accordée pendant les vacances scolaires aux agents dont un enfant au moins est soumis à l'obligation scolaire.
Les agents dont la personne habitant sous le même toit est occupée dans une entreprise ayant une fermeture obligatoire sont prioritaires pour cette période.
En cas de refus, celui-ci est justifié par écrit sur la feuille de demande et une copie est mise dans le dossier de l'agent.
A l'exception de cinq jours qui peuvent être pris par le personnel statutaire et contractuel jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante, ils doivent être pris durant l'année civile concernée.
§2bis – Si, par suite des nécessités du service ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférant aux jours de congé non pris.
Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.
Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure.
§3 - Lorsqu'un agent :

- entre en service dans le courant de l'année,
- est nommé à titre définitif dans le courant de l'année,
- démissionne de ses fonctions,
- est engagé pour effectuer des prestations incomplètes,
- ou obtient, avant le 1er juillet de l'année, des congés ou des autorisations énumérées dans la liste suivante,

son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestation effective :

1. le départ anticipé à mi-temps;
2. les congés pour permettre à l'agent d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévus à l'article 86;
3. les congés pour permettre à l'agent de participer à des élections ;
4. les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ou pour convenance personnelle ;
5. les congés pour mission;
6. le congé pour interruption de la carrière professionnelle;
7. les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie.
8. la semaine volontaire de quatre jours.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.
§ 4 - Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge:

- à 60 ans: un jour ouvrable ; à 61 ans: 2 jours ouvrables ; à 62 ans: 3 jours ouvrables ; à 63 ans: 4 jours ouvrables ; à 64 ans: 5 jours ouvrables.

Le paragraphe premier, alinéa 2, et le paragraphe 3 ne sont pas applicables au congé de vacances supplémentaires.
La réduction visée aux paragraphes 2 et 3 n'est pas applicable au congé de vacances supplémentaires.
§ 5 - Lorsque l'agent est en état d'incapacité de travail pendant ses vacances, les journées couvertes par certificat médical sont transformées en congé pour maladie. Le congé annuel de vacances est également suspendu dès que l'agent obtient un congé compensatoire ou est placé en disponibilité pour maladie.
L'agent ne bénéficie des dispositions du présent paragraphe que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus à l'article 100.
- Lorsque l'agent est en état d'incapacité de travail pendant ses vacances, les journées couvertes par certificat médical sont transformées en congé pour maladie.
L'agent statutaire absent pour cause de maladie conserve le bénéfice de la compensation des jours fériés tombant un week-end tant qu'il n'est pas placé en disponibilité. »
Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures.
Article 4 : La présente délibération entre en vigueur au 1er jour du mois suivant l'approbation des Autorités supérieures.

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Indemnité de port d'un dispositif de correction visuelle spécial : introduction

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le statut pécuniaire du personnel ;

Considérant que l'arrêté royal du 07.09.199, article 7, précise que : « *si les résultats de l'évaluation liée aux modalités d'utilisation du poste de travail et établie par les services médicaux, rendent nécessaire un dispositif de correction spécial exclusivement pour le travail concerné, ce dispositif spécial est à charge financière de l'employeur* ». ;

Vu l'avis du Docteur Jean-Claude LONEUX formulé dans son article « *Procédure pour obtention et remboursement des lunettes pour travail sur écran d'ordinateur* » dans l'Info du Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique du 2ème semestre 2010, informant les membres du SPMT que « *l'employeur rembourse un <u>montant forfaitaire</u>, comprenant le coût des verres et éventuellement de la monture* » ;

Considérant la nécessité de répondre à la contrainte légale par la prise en charge forfaire de dispositif de correction visuelle spécial ;

Vu le procès-verbal d'accord de la réunion du Comité supérieur de concertation du 19.06.2012 ;
Vu le procès-verbal d'accord de la réunion du Comité de négociation du 19.06.2012 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De modifier le statut pécuniaire du personnel communal et d'y introduire les dispositions suivantes : « *Une indemnité de 164€ (correspondant à une monture, une paire de verres dégressifs et un étui + chiffon de nettoyage, sur base des tarifs communiqués par VANDEPUUTE Wallonie dans sa révision tarifaire du 29.03.2012 dans le cadre de l'appel d'offres général DGT251/four/11-01) est accordée à l'agent travaillant au moins 4 heures par jour sur écran de visualisation et devant utiliser un dispositif de correction visuelle spécial pour cette activité.*
La nécessité de l'utilisation du dispositif spécial est prouvée par :

- *La demande d'avis ophtalmologique et la prescription des verres correcteurs (à envoyer au médecin du travail pour confirmation)*
- *La validation de l'avis ophtalmologique émanant de la médecine du travail agréée par l'administration.*

La demande est introduite au Collège communal qui détermine si le poste de travail de l'intéressé correspond bien à un poste concerné par le minimum de 4 heures par jour de prestation sur écran de visualisation. »
Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures.

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Indemnité de frais de transport : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le statut pécuniaire du personnel et plus particulièrement le Chapitre VII « Indemnités » section 4 « Frais de Transport » ;
Considérant la nécessité de rester compétitif en terme de recrutement, de motivation et de rétention du personnel ;
Considérant les difficultés d'interprétation et d'application des précédentes dispositions ;
Vu le procès-verbal d'accord de la réunion Comité de négociation du 19.06.2012 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De modifier comme suit l'article 78 du statut pécuniaire du personnel, les indications en gras étant des ajouts, et les textes barrés, des formules à enlever : « Article 78 § 1er - Comme la commune ne peut organiser une offre de transport adapté, les agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transport publics peuvent utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes :

– un empêchement physique ne permettant pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire ;
– l'horaire de prestations irrégulières excluant l'utilisation des transports publics:
– l'utilisation des moyens de transport en commun publics requiert un temps d'attente et de parcours qui atteint au moins 50% de la durée du travail à temps plein;
– l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'étant pas possible en raison de la participation de l'agent à un travail imprévu en dehors de son régime normal de travail.

§ 2 – La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite au paragraphe précédent est prouvée par : un certificat médical dans le premier cas, une comparaison des horaires des sociétés de transport pour les deux cas suivants et une attestation de la personne ou du service qui a rappelé l'agent dans le dernier cas.
§ 3 – L'intervention est calculée sur la base du ~~prix d'une carte de train de deuxième classe~~ **montant cumulé minimum, des tarifs de transports en commun publics** valable un mois ou du prix d'un trajet en cas de participation à un travail imprévu et occasionnel. Celle-ci est payable mensuellement **à terme échu dès le 1er jour du mois suivant la décision du Collège communal, exception faite des demandes liées aux nouveaux engagements en cours de mois.**
§ 4 – L'intervention ne peut être jamais cumulée avec une intervention similaire dans des déplacements aller/retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.
§5 : Lorsque le déplacement n'est pas effectué journellement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois. »
Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures.
Article 4 : La présente délibération entre en vigueur au 1er jour du mois suivant l'approbation des Autorités supérieures.

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le statut pécuniaire du personnel et plus particulièrement la section 6 relative aux travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;
Considérant la nécessité de clarifier les situations de terrain et de dédommager les travaux à hauteur de la dangerosité, de l'insalubrité ou de l'incommodité occasionnée par l'activité occasionnelle par une intervention proportionnelle à la situation rencontrée ;

Vu la circulaire ministérielle du 31.08.2006 ;

Vu la réponse à la question écrite du 28.05.2001 de Madame Chantal BERTOUILLE à Monsieur Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, où le Ministre précise la pertinence des conditions générales d'octroi ;

Vu le procès-verbal d'accord de la réunion Comité de négociation du 19.06.2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De modifier comme suit l'article 78 du statut pécuniaire du personnel, les indications en gras étant des ajouts, et les textes barrés, des formules à enlever : « **Article 52** - § 1er - Une allocation est octroyée aux agents communaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'incommodité ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

§ 2 – Sont exclus de cette allocation, les agents communaux qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au § 1er, bénéficient d'une échelle de traitement spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

§ 3 - Pour l'octroi de cette allocation, les dispositions générales suivantes doivent être respectées :

– l'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

– Le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, tels qu'ils sont indiqués par catégories à l'article 53.

§ 4 : L'allocation est calculée par heure effective du travail et payée mensuellement à terme échu.

Article 53 : (zones grisées à compléter)

Description	**Nombre d'hommes estimé par travail**	**Durée estimée d'exécution**	**% du traitement**	**Quota proposé par jour/homme**
Exhumation	**3 maximum**			**4h00**
Désaffectation pelouses	**2**	**5h00**		**2H30**
Inhumation en terrain réaffecté depuis moins de 5 ans	**non déterminé**			**1 heure/inhumation**
– les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction;	**non déterminé**		**50%**	**2 heures**

Toutefois, si l'exécution d'un travail insalubre dépasse la durée estimée, le responsable peut déclarer les heures réellement prestées.

§ 3 – Le responsable des travaux proposera au Collège communal les travaux **non** repris ~~parmi les deux paragraphes précédents~~ ~~ceux~~ **dans le tableau précédent et** qui pourront être retenus pour l'octroi de cette allocation ainsi que les agents susceptibles d'y être astreints.

§ 4 – Dans le cadre de la préparation journalière des travaux, le responsable de ce service, prendra au préalable, en concertation avec l'agent chargé de la prévention et de la sécurité sur les lieux de travail, les dispositions nécessaires pour exécuter de tels travaux et le contrôle effectif de la durée du travail.

§ 5 – Le responsable du service des travaux remettra au service du personnel le relevé mensuel des heures de prestations réalisées dans le cadre de la présente allocation. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur au 1er jour du mois suivant l'approbation des Autorités supérieures.

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Echelles de traitement du personnel enseignant : introduction

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le statut pécuniaire du personnel et plus particulièrement, l'absence des échelles de traitement du personnel enseignant des écoles communales de Court-St-Etienne ;

Considérant la nécessité d'introduire les échelles de traitement des enseignants à charge de l'administration communale (*Pouvoir organisateur*) ;

Vu l'Arrêté Royal du 27.06.1974, *fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médicaux-sociaux de l'Etat* ;

Vu les échelles relatives au personnel enseignant porteur d'un des titres requis (216), au personnel enseignant porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur (206/3) et au personnel enseignant porteur d'un autre titre (206/2), précisées dans l'arrêté royal du 27.06.1974 ;

Vu le procès-verbal d'accord de la réunion du Comité de négociation du 19.06.2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De modifier le statut pécuniaire du personnel communal par l'introduction des dispositions suivantes : « Le traitement du personnel enseignant à charge de l'administration communale est fixé selon les dispositions applicables par l'Arrêté Royal du 27.06.1974, fixant au 1er avril 1972 « *les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médicaux-sociaux de l'Etat* » et de ses modifications ultérieures.

Les échelles spécifiques au personnel enseignant à charge du pouvoir organisateur sont :

L'échelle 216 (code ETNIC 301) pour le personnel enseignant porteur d'un des titres requis.

L'échelle 206/3 (code ETNIC 182) pour le personnel enseignant porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur.

L'échelle 206/2 (code ETNIC 183) pour le personnel enseignant porteur d'un autre titre.

	216 (301)		206/2 (183)		206/3 (182)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Ancienneté	€ 17.081,45	€ 29.670,89	€ 16.687,93	€ 27.062,33	€ 17.059,56	€ 27.441,38
0	17.081,45 €		16.687,93 €		17.059,56 €	
1	17.627,94 €		17.212,58 €		17.584,24 €	
2	18.720,92 €		18.261,88 €		18.633,60 €	
3						
4						
5	19.617,25 €		18.983,30 €		19.355,02 €	
6						
7	20.530,29 €		19.705,43 €		20.084,48 €	
8						
9	21.444,35 €		20.441,12 €		20.820,17 €	
10						
11	22.358,41 €		21.176,81 €		21.555,86 €	
12						
13	23.272,47 €		21.912,50 €		22.291,55 €	
14						
15	24.186,53 €		22.648,19 €		23.027,24 €	
16						
17	25.100,59 €		23.383,88 €		23.762,93 €	
18						
19	26.014,65 €		24.119,57 €		24.498,62 €	
20						
21	26.928,71 €		24.855,26 €		25.234,31 €	
22						
23	27.842,77 €		25.590,95 €		25.970,00 €	
24						
25	28.756,83 €		26.326,64 €		26.705,69 €	
26						
27	29.670,89 €		27.062,33 €		27.441,38 €	
28						
29						
30						
31						
32						

33			
34			
35			

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures

---

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL – Rémunération horaire du personnel temporaire de surveillance au sein des écoles communales : introduction

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le statut pécuniaire du personnel et plus particulièrement, l'absence de précision quant au tarif horaire pratiqué pour rémunérer le personnel temporaire chargé de la surveillance des enfants au sein des écoles communales (garderie et repas de midi y compris) ;

Vu le taux pratiqué à ce jour, de 7,44 € / heure de travail pour le personnel temporaire de surveillance ;

Considérant la nécessité d'inclure le tarif horaire du personnel temporaire de surveillance au sein des écoles communales dans le statut pécuniaire du personnel afin de clarifier la pratique ;

Considérant la nécessité de pratiquer un tarif proche de l'échelle de recrutement d'un surveillant sous contrat à durée indéterminée, engagé sous l'échelle E1 ;

Considérant que le tarif de 7,48 €, correspond à la moyenne des taux horaires de l'échelle E1 ;

Vu le procès-verbal d'accord de la réunion du Comité de négociation du 19.06.2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De modifier le statut pécuniaire du personnel communal et d'y introduire les dispositions suivantes : « Le personnel temporaire chargé de la surveillance des enfants des écoles communales, est rémunéré dès le 1er septembre 2012 à un taux horaire fixé à 7,48 € (montant brut non indexé, lié à l'index 138.01). Ce montant correspondant à la moyenne des tarifs horaires de l'échelle E1 ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures

---

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL –Allocation pour 25 années de service effectif : introduction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le statut pécuniaire du personnel ;

Vu la volonté du Conseil communal de reconnaître la fidélité et l'assiduité du personnel lors du jubilé des 25 années de service effectif ;

Vu les instructions aux employeurs de l'ONSSAPL relatives aux cadeaux et chèques cadeaux, précisant que « *s'ils sont remis à un travailleur sous la forme d'une prime d'ancienneté ; la prime d'ancienneté peut être octroyée par l'employeur à son travailleur au maximum deux fois, dont :*

- *une fois au plus tôt durant l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint 25 ans de service ; la prime d'ancienneté ne peut alors être plus élevée qu'une fois le montant brut du salaire mensuel;*
- *une seconde fois, au plus tôt durant l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint 35 ans de service ; la prime d'ancienneté ne peut alors être plus élevée que deux fois le montant brut du salaire mensuel » ;*

Considérant que la mesure désirée par le Conseil communal est bien d'attribuer une prime d'ancienneté aux agents ayant 25 années de travail effectif et que ce jubilé n'a lieu qu'une fois au cours de la carrière de l'agent, correspondant ainsi à la mesure prévue par l'ONSSAPL dans ses instructions aux employeurs ;

Considérant que la mesure est prévue par l'ONSSAPL, celle-ci peut être applicable au personnel communal ;

Vu le procès-verbal d'accord de la réunion du Comité de négociation du 19.06.2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De modifier le statut pécuniaire du personnel communal et d'y introduire les dispositions suivantes : « A l'occasion de ses 25 ans d'ancienneté de service, l'agent percevra une allocation aux conditions suivantes :

- Avoir presté au total 25 années de service effectif ;
- Ne pas avoir eu de sanction majeure dans les 5 ans qui précèdent l'événement.

Cette allocation correspondra à un montant équivalent au traitement mensuel brut de l'agent au moment où il atteint ces 25 années de service en ce compris l'allocation de foyer ou de résidence, réduit au prorata de la moyenne de ses prestations au cours des 25 années ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures.

STATUT PÉCUNIAIRE DES GRADES LÉGAUX : Receveur.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour relative à l'échelle de traitement du Secrétaire communal ;

Vu le décret de la Région wallonne du 30.04.2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que l'article L1124-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précise que le traitement du receveur communal correspond à 97,5% de l'échelle applicable au Secrétaire communal ;

Considérant que le traitement du Receveur local occupé à l'Administration communale et au CPAS peut-être majoré de 25% ;

Vu l'Arrêté du 20.05.1999 du Gouvernement wallon fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des centres publics d'aide sociale, précisant en article 18 que « *lorsqu'en application de l'article 43, alinéa 4, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale, le Receveur communal est nommé receveur local du centre, ses prestations cumulées ne peuvent excéder 1,25 fois la durée du travail de son emploi à temps plein. La rémunération complémentaire à charge du centre public d'aide sociale est établie en multipliant le nombre d'heures/semaines par 1/38ème de 97,5% de l'échelle barémique applicable au secrétaire du centre public d'aide sociale* » ;

Considérant que le Receveur communal est également occupé au Centre Public d'Action Sociale, pour un temps d'activité cumulé, correspondant au maximum autorisé, à savoir 47,5/38ème (1,25 temps plein) ;

Attendu l'avis de reclassement de la commune en catégorie 15 ;

Vu le procès-verbal d'accord de la réunion du Comité de négociation du 19.06.2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er: Le statut pécuniaire des grades légaux est modifié en ce qui concerne l'échelle de traitement du Receveur communal :

Catégorie 15 : commune de 10.001 à 15.000 habitants :
minimum : (29.204,06 € * 97,5% = 28.473,99 €) * 47,5/38ème = **35.592,49 €**
maximum : (43.133,60 € * 97,5% = 42.055,26 €) * 47,5/38ème = **52.569,07 €**
en amplitude de carrière de 15 ans
soit 14 annales de (928,63 € * 97,5% = 905,41 €) * 47,5/38ème = **1.131,77 €**
et une annale de (928,66 € * 97,5% = 905,44 €) * 47,5/38ème = **1.131,80 €**

Catégorie 16 : commune de 15.001 à 20.000 habitants :
minimum : (31.663,12 € * 97,5% = 30.871,54 €) * 47,5/38ème = **38.589,43 €**
maximum : (46.207,43 € * 97,5% = 45.052,24 €) * 47,5/38ème = **56.315,31 €**
en amplitude de carrière de 15 ans
soit 14 annales de (969,61 € * 97,5% = 945,37 €) * 47,5/38ème = **1.181,71 €**
et une annale de (969,76 € * 97,5% = 945,52 €) * 47,5/38ème = **1.181,94 €** dont 0,02 € de correction d'arrondis.

Article 2 : Pour la liquidation du traitement, la quote-part communale s'élève à 56 %.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur au 1er jour du mois suivant la décision du Gouvernement wallon de reclasser la commune.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures

---

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale, Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL M.GOBLET d'ALVIELLA

La Secrétaire communale, intéressée, se retire, elle est remplacée par Monsieur J.C. JAUMOTTE, plus jeune conseiller.

STATUT PÉCUNIAIRE DES GRADES LÉGAUX : Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les délibérations du Conseil communal des 10.11.1994, 07.02.2002 et 29.06.2009 relatives aux échelles de traitement du Secrétaire communal ;

Vu le décret de la Région wallonne du 30.04.2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le dossier de demande de reclassement de la commune en catégorie 15, commune de 10.001 à 15.000 habitants, introduit à la Région wallonne ce 05.03.2012 et dont l'avis devrait être remis durant l'été 2012 ;

Attendu l'avis de reclassement de la commune en catégorie 15 ;

Vu le procès-verbal d'accord de la réunion du Comité de négociation du 19.06.2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er: Le statut pécuniaire est modifié en ce qui concerne l'échelle de traitement du Secrétaire communal :

Catégorie 15 : commune de 10.001 à 15.000 habitants : minimum : 29.204,06 € – maximum 43.133,60 € en amplitude de carrière de 15 ans soit 14 annales de 928,63 € et une annale de 928,72 €

Catégorie 16 : commune de 15.001 à 20.000 habitants : minimum 31.663,12 € - maximum 46.207,43 € en amplitude de carrière de 15 ans soit 14 annales de 969,61 € et une annale de 969,76 €
Article 2 : Le traitement du Secrétaire communal est conditionné par le classement de la commune en catégorie 14, 15 ou 16.
Article 3 : La présente délibération entre en vigueur au 1er jour du mois suivant la décision du Gouvernement wallon de reclasser la commune.
Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire communal ff., Le Bourgmestre-Président,

J-C. JAUMOTTE M.GOBLET d'ALVIELLA

Madame Christine GODECHOUL, Secrétaire communale, rentre en séance.

ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – Prise en charge de périodes en primaire par le Pouvoir Organisateur en septembre 2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 07.05.2012 fixant le capital-périodes au 01.09.2012 au vu du nombre d'élèves inscrits en classes primaires à la date du 15.01.2012, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Considérant qu'au vu du nombre d'élèves inscrits et maintenus au 15.01.2012, il y a lieu que le Pouvoir Organisateur prenne en charge :

- 3 périodes en primaire à l'Ecole communale de Sart/Tangissart pour le mois de septembre 2012;
- 8 périodes en primaire à l'Ecole communale du Centre pour le mois de septembre 2012;

Considérant qu'il importe de donner aux élèves le meilleur enseignement et encadrement pédagogique dès le mois de septembre ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Vu les lois coordonnées et les arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De prendre en charge pour le mois de septembre 2012 à l'Ecole communale fondamentale de Sart/Tangissart :

- en classe primaire : 3 périodes

Article 2 : De prendre en charge pour le mois de septembre 2012 à l'Ecole communale fondamentale du Centre:

- en classe primaire : 8 périodes

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux directions des écoles.

FINANCES

SUBSIDES 2012 AUX ASSOCIATIONS - Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2012 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2012 ainsi qu'aux utilisations des subsides 2011;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Courard relative aux subsides (Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW).

DECIDE à l'unanimité

Article 1: De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	Bénéficiaires	***Montant***	***Imputation***
1	La Courtoise ASBL	1.250,00 €	764/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-9, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 (activités utiles à l'intérêt général) et L3331-7, alinéa 1er, 1° (le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins prévues).

Article 3: De notifier cette décision au receveur communal.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

Respect quota de personnel imposé par l'AWIP

Un Conseiller communal souhaite savoir si la commune occupe au sein de son personnel des personnes souffrant d'un handicap et si la commune respecte le quota imposé par l'AWIP. Effectivement, la commune ainsi que le CPAS occupent en nombre suffisant du personnel souffrant d'un handicap.

Comité d'accompagnement du Crématorium

Un Conseiller communal relève le fait qu'il est prévu dans la convention signée avec l'I.B.W. la création d'un Comité d'Accompagnement du Crématorium. Ce Comité a été créé et Monsieur Robert Anciaux en faisait partie. Celui-ci a démissionné et n'a pas été remplacé par une représentation de son parti au sein dudit Comité et demande dès lors que le remplacement de Monsieur Robert Anciaux soit mis à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Ancienne droguerie de Court-Saint-Etienne

Un Conseiller communal exprime son inquiétude en ce qui concerne l'ancienne droguerie qui se situe avenue de Wisterzée. En effet, des produits dangereux pourraient encore être stockés en sous sol et pourraient dès lors présenter un risque en cas d'inondation en faisant évacuer ces produits.

Le dossier bouge, la commune a eu des contacts avec les Avocats des héritiers. Actuellement, il n'y a pas de problème à gérer par la commune.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale, Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL M.GOBLET d'ALVIELLA